

# La signalisation de la chasse au grand gibier



## Rappels de la réglementation :

- **L'alinéa 2 de L'article L424-15 du code de l'environnement** rend désormais obligatoire : « *La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier* » ;
- **L'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique** (NOR : TREL2026253A) précise : « *Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.* »

**Ce que dit le SDGC 14 à propos de cette règle :** pour les organisateurs de chasse collective au grand gibier : « Faire poser des pancartes informant de l'action de chasse en cours sur les voies ouvertes au public

## Il appartient aux organisateurs de chasse collective au grand gibier de :

- **Poser des panneaux réglementaires** conformes au code de la route de type AK14 (triangle jaune bordé de rouge indiquant un danger temporaire) souligné par le message « chasse en cours » ou « chasse », côté droit de la chaussée des routes communales, départementales ou nationales **à 150 mètres avant la zone de chasse**, pour avertir du danger lié à la traversée de gibier ou de chien courant (un panneau par sens de circulation) ;
- **Poser des panneaux « la Chasse en cours »** pour signaler aux véhicules, promeneurs ou vététistes, sur les voies ouvertes au public à l'entrée des zones chassées. **Les chemins privés n'ont en théorie pas être signalés,**
- Néanmoins, **les propriétés privées** traversées par des chemins de randonnées définis aux articles L. 361-1 et L.361-3 du code de l'environnement et **les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur** définies aux articles L.361-2 et L.361-3 du même code , doivent être signalées, car ouvertes au public.



**Les chemins privés n'ont en théorie pas être signalés**, cependant il est conseillé de signaler la « chasse en cours » lorsque le chemin d'accès n'est pas fermé par une barrière ou un portail.

Concernant les panneaux à utiliser, les panneaux mentionnant le « Tir à balles » doivent être évités, car ils ne rassurent pas le public et pourraient laisser penser qu'un tir en travers d'une voie ouverte au public est possible.

Quel que soit la nature de la voie ouverte au public, **le fait de poser des panneaux n'a pas vocation à interdire l'accès du public**, mais de l'avertir.

Pour mémoire : **le tir depuis ou en direction d'une voie ouverte au public est interdit.**



En cas de non-respect de cette obligation de signalisation et notamment en cas d'accident, la responsabilité de l'organisateur pourrait être engagée.